

- 3. les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada;
- 4. les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III - Le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Gouvernement de la Haute-Volta la liste des membres du personnel canadien devant jouir des droits et des privilèges énoncés dans le présent Accord.